



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Sécurité de l'environnement industriel**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société HUTCHINSON SNC à CHALETTE-SUR-LOING**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article R.181-45 ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, complété les 27 août 2014, 26 juin 2019 et 7 octobre 2019, autorisant la société HUTCHINSON SNC à exploiter une installation de fabrication de pièces caoutchouc et plastiques pour l'automobile, l'industrie et le grand public, situé rue Gustave Nourry sur la commune de CHALETTE-SUR-LOING ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 1^{er} août 2022 ;

Vu la notification du projet d'arrêté complémentaire à la société HUTCHINSON SNC ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur le projet d'arrêté susvisé par courrier du 6 octobre 2022 ;

Considérant les sinistres survenus sur le site, le 16 décembre 2021 dans le bâtiment de préparation des mélanges (701), et le 20 juin 2022 dans le bâtiment de stockage des matières premières (705) ;

Considérant que dans le cadre de la gestion des deux sinistres, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir au préfet un état de stocks précis des matières combustibles présents dans les bâtiments en feu ;

Considérant que cet état des stocks permet de mieux appréhender les risques auxquels peuvent être exposés les personnels d'intervention ;

Considérant que la parfaite connaissance des matières impliquées dans un incendie permet de mieux anticiper les conséquences d'un incendie sur la santé et l'environnement, en particulier liées à la dispersion des fumées et des suies dans l'environnement ;

Considérant que le suivi, la gestion et les interventions sur les différents bâtiments du site est réalisé par secteur d'activité ;

Considérant qu'un plan de défense incendie permettra d'assurer une gestion globale de la défense incendie du site et permettra de synthétiser les actions à mettre en œuvre ;

Considérant que les difficultés rencontrées dans la gestion des incendies qui se sont répétés en 2021 et 2022 sur une courte période justifient que l'exploitant procède au réexamen de l'étude de danger produite en 2008 dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site ont évolué (modification des volumes d'activité, arrêt de certaines installations) impactant certaines rubriques de classement du site ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires peuvent être fixées par arrêté préfectoral complémentaire en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1 - Les dispositions du présent arrêté, prises en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sont applicables à la société HUTCHINSON SNC, dont le siège social est situé au 2 rue Balzac à PARIS (75008), pour le site qu'elle exploite à CHALETTE-SUR-LOING, rue Gustave Nourry.

Article 2 - Étude de danger

Dans un délai de 9 mois à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet à madame la préfète du Loiret une mise à jour de l'étude de danger (EDD) au regard :

- de l'évolution des référentiels professionnels de bonnes pratiques en matière de sécurité ;
- des nouvelles technologies disponibles en matière de mesures de maîtrise des risques (MMR) et de barrières de sécurité ;
- des évolutions scientifiques et techniques concernant les substances et phénomènes dangereux ;
- des nouvelles réglementations mises en place et des arrêtés préfectoraux du site ;
- des écarts constatés par l'inspection des installations classées ou à la suite des contrôles internes et de l'efficacité des dispositions prises en réponse ;
- du retour d'expérience en matière de maintien de l'intégrité, dans le cadre du plan de modernisation des installations industrielles pour les équipements qui y seraient soumis ;
- des modifications intervenues sur les installations et procédés depuis la dernière édition de l'EDD ayant un impact sur les scénarii de celle-ci ;
- des défaillances éventuelles des MMR et barrières de sécurité, le retour d'expérience des incidents et accidents du site, de l'entreprise ou du groupe, et du secteur, sur les plans national et si possible international, fondé sur une analyse des signaux forts (accidents, incidents) mais également sur les signaux faibles (presqu'accidents et anomalies) ;
- du retour d'expérience de mise en œuvre des exercices et de mise en œuvre des consignes de sécurité en cas d'accident ;
- de l'évolution des enjeux autour du site ;
- de l'analyse des risques au regard des éléments qui précèdent.

Le préfet pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 3 - Plan de défense incendie

Avant le 31 mars 2023, pour l'ensemble des installations et bâtiments du site présentant un risque d'incendie, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours internes et extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, et les plans de circulation ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- Les plans des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux :
 - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
 - les secteurs collectés et les réseaux associés ;
 - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
 - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque bâtiment ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique et les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- la localisation des interrupteurs centraux des différentes utilités (électricité, gaz air eau...);
- les fiches de données de sécurité des substances dangereuses susceptibles d'être présentes sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. La première transmission intervient avant le 31 mars 2023.

Article 4 - État des stocks de produits dangereux et des matières stockées

Avant le 31 décembre 2022, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Pour les matières dangereuses, doivent figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, doivent figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition de la préfète, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Il est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Article 5 - Organisation en matière de sécurité

Avant le 31 mars 2023, l'exploitant transmet au préfet le descriptif détaillé de l'organisation mise en place sur son établissement pour assurer la maîtrise des risques d'incendie et d'explosion et la liste des documents internes afférents (procédures, consignes, note de délégation, note d'habilitation, note de désignation, notes de service...). Il précise les ressources humaines qui y sont directement consacrées ainsi que la formation et les exercices réalisés ces 5 dernières années dans ce domaine.

En particulier, l'organisation pour assurer le respect des périodicités des contrôles et vérifications périodiques en matière de sécurité incendie ou explosion (extincteurs, RIA, poteaux incendie, détection automatique d'incendie, extinction automatique, obturateurs, dispositifs de désenfumage, installations électriques, utilités...) et assurer le suivi des suites données aux observations des organismes de contrôle sont détaillées.

Il joint à ce descriptif un rapport d'audit de cette organisation établi par un organisme compétent et le plan d'actions assorti d'un échéancier établi à la suite des recommandations figurant dans le rapport d'audit.

Article 6 - Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il est fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 7 - Publicité

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et l'Inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ORLÉANS, LE

16 NOV. 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voeux et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Diffusion

- **Société HUTCHINSON SNC**
- **M. le Sous-Préfet de MONTARGIS**
- **M. le Maire de CHALETTE-SUR-LOING**
- **M. l'inspecteur de l'environnement en charge des I.C.P.E. (D.R.E.A.L. Centre-Val de Loire – U.D.45)**

